

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM

*Approuvé par le Conseil Municipal du 30 juillet 2008*

### AFFECTATION DU COLUMBARIUM ET CONCESSION DE CASES.

**Article 1 :** Le columbarium de la **Commune de Saint Jouvent**, situé dans l'enceinte du cimetière communal est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- Des personnes incinérées hors de la **Commune de Saint Jouvent** qui y étaient domiciliées au moment du décès.
- Des personnes incinérées hors de la **Commune de Saint Jouvent** qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit d'occuper un emplacement à l'intérieur d'une case concédée.

**Article 2 :** Les cases sont prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires lorsque les dimensions le permettent comme ci-après :

- **Cases hors sol**  
2 urnes moyennes (2 litres)  
Ou  
2 urnes grandes (3 litres)
- **Cases enterrées**  
4 urnes moyennes (2 litres)  
Ou  
3 urnes grandes (3 litres)

**Article 3 :** Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de **20 ans** renouvelable.

**Article 4 :** La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande à Monsieur le Maire, auprès du service funéraire. La concession n'est accordée **qu'au moment du dépôt de l'urne**. L'administration communale désigne l'emplacement de la concession concédée.

**Article 5 :** Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé par **délibération du Conseil Municipal**. Le prix doit être payé en une seule fois, au moment de la souscription, à l'ordre du Trésor Public.

Le produit de cette recette ira à la Caisse de la Commune de Saint Jouvent.

### AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS.

**Article 6 :** Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

**Article 7 :** Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases de columbarium devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune de Saint Jouvent. Cet abandon a lieu sans contrepartie financière.

**Article 8 :** Deux ans avant l'échéance de la concession, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci.

Le prix à payer sera celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 9 :** La Commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'aura pas été renouvelé.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Elles sont conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Passé ce dernier délai, si la famille ne s'est pas manifestée, les cendres seront répandues sur le Jardin du Souvenir.

## DEPOT ET RETRAIT D'URNES

**Article 10 :** Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès du bureau de l'Etat Civil de la **Commune de Saint Jouvent**.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation d'incinération et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée.

**Article 11 :** Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

- Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.
- Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, **l'accord de tous est nécessaire**.
- L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccord familiaux.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urnes cinéraires à l'intérieur des cases du columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par la commune.

## FERMETURE des CASES

**Article 12 :** Les cases du columbarium sont fermées au moyen de dalles fournies par l'Administration.

Les concessionnaires disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'acquisition de la concession pour faire graver une plaque comportant :

- Les noms et prénoms, années de naissance et décès, ou simplement le nom des familles des personnes incinérées.

L'absence de fourniture de plaque gravée dans le délai de **deux mois** exonère l'Administration de toute responsabilité pour le cas où la case serait attribuée par erreur à un nouveau concessionnaire.

- **L'Administration ne serait tenue alors que de restituer une case équivalente dans une autre partie du columbarium communal.**

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire qui s'adresse à l'entrepreneur de son choix. Le nom de ce dernier doit être communiqué à la commune.

La plaque gravée doit être mise par les Pompes Funèbres. Elle sera posée et fixée en superposition de la dalle de fermeture fournie par l'Administration.

Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : Longueur 200mm, largeur 110mm, épaisseur 7mm
- Gravure des lettres, sur fond noir, de couleur or, police english 111 prestobt.
- Fixation sur les cases hors sol : côté droit ou côté gauche de la case
- Fixation sur les cases enterrées : une plaque à chaque coin de la dalle
- Les plaques doivent être collées sur les dalles

**Sur les modules enterrés des stèles cinéraires pourront être fixées par le concessionnaire à hauteur maximum de 80 centimètres.**

**Pour des raisons de sécurité, aucun objet ne pourra être fixé sur la plaque gravée sans l'accord préalable de l'Administration.**

**Article 13 :** Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la dalle de fermeture de la case est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par la commune. Toute décoration ou plantation quelconque contre la case est interdite.

## JARDIN DU SOUVENIR

**Article 14 :** Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi leur volonté de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature.

Pour cette raison, **seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au Jardin du Souvenir**, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de toute autre ornementation.

## ENTRETIEN

**Article 15 :** Les agents communaux élimineront les bouquets déposés au Jardin du Souvenir au fur et à mesure de leur altération.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis de dépôt d'objets d'ornementation funéraire tels que plaques, céramiques, vases ou autres.

Les objets déposés en contravention au présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

## EXECUTION

**Article 16 :** Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jouvant et tous les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,

**Jean-Jacques FAUCHER**